Ville de Montpellier

Arrêté n°2022_T0946

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement et de circulation
Voies diverses

Monsieur le Maire de Montpellier,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-30, R. 414-3-1 et R. 417-10

- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

- VU la demande en date du 17/03/2022 émise par Ville de Montpellier - Direction de la Sécurité et de la Tranquilité Publique aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation

- VU l'arrêté n°VAR2020-0049 du 24 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent Nison, Adjoint au Maire

- VU l'arrêté n°2022_T0826 en date du 14/03/2022, portant réglementation de la circulation, le 27/03/2022, :
  - Rue Lakanal, de la Place Henri Krasucki jusqu'à la Rue Bosquet (Montpellier)
  - Rue Bosquet (Montpellier)
  - Rue du Faubourg Boutonnet, de la Place Henri Krasucki jusqu'à la Rue de Cronstadt (Montpellier)
  - Rue Turgot (Montpellier)
  - Rue d'Obsen (Montpellier)
  - Rue des Abeilles (Montpellier)
  - Rue Achille Bège (Montpellier)
  - Rue de la Tuilerie (Montpellier)
  - Rue Amoreux (Montpellier)
  - Rue Francèze de Cézelli (Montpellier)
  - Rue de Moissac, de la Rue Bosquet jusqu'à la Rue Saint-Alexis (Montpellier)

- CONSIDÉRANT que LA MANIFESTATION " DIMANCHE RESPIRATION " rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 27/03/2022 Rue Lakanal, Rue du Faubourg Boutonnet, Rue Turgot, Rue Bosquet, Rue des Abeilles, Rue Achille Bège, Rue de la Tuilerie, Rue Amoreux et Rue Francèze de Cézelli

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2022_T0826 en date du 14/03/2022, portant réglementation de la circulation :

- Rue Lakanal, de la Place Henri Krasucki jusqu'à la Rue Bosquet (Montpellier)
- Rue Bosquet (Montpellier)
- Rue du Faubourg Boutonnet, de la Place Henri Krasucki jusqu'à la Rue de Cronstadt (Montpellier)
- Rue Turgot (Montpellier)
- Rue d'Obsen (Montpellier)
- Rue des Abeilles (Montpellier)
- Rue Achille Bège (Montpellier)
- Rue de la Tuilerie (Montpellier)
- Rue Amoreux (Montpellier)
- Rue Francèze de Cézelli (Montpellier)
- Rue de Moissac, de la Rue Bosquet jusqu'à la Rue Saint-Alexis (Montpellier)

, est abrogé.

Article 2 :

Le 27/03/2022, de 5h00 à 23h00, les prescriptions suivantes s'appliquent Rue Lakanal, de la Place Henri Krasucki jusqu'à la Rue Bosquet :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et riverains avec filtrage de la police.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 3 :

Le 27/03/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Rue Moquin-Tandon, de la Place Henri Krasucki jusqu'à la Place Marcel Godechot
- Place Marcel Godechot, de la Rue Moquin-Tandon jusqu'à l'Avenue Bouisson Bertrand
- à l'intersection de l'Avenue Bouisson Bertrand et de la Place Marcel Godechot

Article 4 :

Le 27/03/2022, de 5h00 à 23h00, les prescriptions suivantes s'appliquent Rue du Faubourg Boutonnet, de la Rue Bosquet jusqu'à la Rue Sainte-Lucie :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et riverains avec filtrage de la police.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 5 :

Le 27/03/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Avenue Bouisson Bertrand, de la Rue Bosquet jusqu'à la Rue Sainte-Lucie
- Avenue Saint-Charles, de la Rue Professeur Henri Serre jusqu'à l'Avenue Chancel
- Avenue Chancel, de l'Avenue Saint-Charles jusqu'à la Place Marcel Godechot
- Place Marcel Godechot, de l'Avenue Chancel jusqu'à l'Avenue du Professeur Grasset
- Avenue du Professeur Grasset, de la Place Marcel Godechot jusqu'à la Rue de la Garenne
- Rue de la Garenne, de l'Avenue du Professeur Grasset jusqu'à la Rue de l'Abbé de l'Épée
- Rue du Faubourg Boutonnet, de la Rue de la Garenne jusqu'à la Place Henri Krasucki

Article 6 :

Le 27/03/2022, de 5h00 à 23h00, les prescriptions suivantes s'appliquent Rue Turgot :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et riverains avec filtrage de la police.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 7 :

Le 27/03/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- à l'intersection de la Rue Saint-Vincent-de-Paul et de la Rue de l'Abbé de l'Épée
- Rue de l'Abbé de l'Épée, de la Rue Saint-Vincent-de-Paul jusqu'à la Rue de la Garenne
- Rue du Faubourg Boutonnet, de la Rue de la Garenne jusqu'à la Place Henri Krasucki
- Rue Moquin-Tandon, de la Place Henri Krasucki jusqu'à la Place Marcel Godechot
- Place Marcel Godechot, de la Rue Moquin-Tandon jusqu'à l'Avenue Chancel
- Avenue Bouisson Bertrand
- Rue du 81e Régiment d'Infanterie
- Rue Turgot

Article 8 :

Le 27/03/2022, les participants de l'épreuve, la course ou la compétition sportive bénéficient d'un usage exclusif temporaire de la chaussée :

- Rue Lakanal, de la Place Henri Krasucki jusqu'à la Rue Bosquet
- Rue Bosquet
- Rue du Faubourg Boutonnet, de la Rue Bosquet jusqu'à la Rue Sainte-Lucie
- Rue Turgot

. Tout conducteur d'un véhicule qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer. Les conducteurs ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des représentants de l'organisation ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux les véhicules de l'organisation et la police municipale. Une signalisation appropriée est mise en place pour avertir les usagers de la route.

Article 9 :

Le 27/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Rue des Abeilles
- Rue Achille Bège
- Rue de la Tuilerie
- Rue Amoreux
- Rue Francèze de Cézelli
- La circulation est alternée par feux ;
- Une mise en impasse est instaurée ;

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur, Ville de Montpellier - Direction de la Sécurité et de la Tranquilité Publique.

Article 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Adjoint au Maire

Laurent Nison

Publié le :

Ville de Montpellier

Arrêté n°2022_T0826

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement et de circulation
Voies diverses

Monsieur le Maire de Montpellier,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-30, R. 414-3-1 et R. 417-10

- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

- VU la demande en date du 10/03/2022 émise par Ville de Montpellier - Direction de la Sécurité et de la Tranquilité Publique aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation

- VU l'arrêté n°VAR2020-0049 du 24 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent Nison, Adjoint au Maire

- CONSIDÉRANT que LA MANIFESTATION " DIMANCHE RESPIRATION " rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 27/03/2022 Rue Lakanal, Rue Bosquet, Rue du Faubourg Boutonnet, Rue Turgot, Rue d'Obsen, Rue des Abeilles, Rue Achille Bège, Rue de la Tuilerie, Rue Amoreux, Rue Francèze de Cézelli et Rue de Moissac

Arrête :

<u>Article 1 :</u>

Le 27/03/2022, de 5h00 à 23h00, les prescriptions suivantes s'appliquent Rue Lakanal, de la Place Henri Krasucki jusqu'à la Rue Bosquet :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et riverains avec filtrage de la police.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :

Le 27/03/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Rue Moquin-Tandon, de la Place Henri Krasucki jusqu'à la Place Marcel Godechot
- Place Marcel Godechot, de la Rue Moquin-Tandon jusqu'à l'Avenue Bouisson Bertrand
- L'Avenue Bouisson Bertrand de la Place Marcel Godechot jusqu'à Quai des Tanneurs
- Quai des tanneurs

Article 3 :

Le 27/03/2022, de 5h00 à 23h00, la circulation des véhicules est interdite Rue Bosquet. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et riverains avec filtrage de la police.

Article 4 :

Le 27/03/2022, de 5h00 à 23h00, les prescriptions suivantes s'appliquent Rue du Faubourg Boutonnet, de la Place Henri Krasucki jusqu'à la Rue de Cronstadt :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et riverains avec filtrage de la police.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 5 :

Le 27/03/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Rue de Cronstadt, de la Rue Chamayou jusqu'à la Rue Nozeran
- Rue Nozeran, de la Rue de Cronstadt jusqu'à la Rue Chamayou
- Rue Chamayou, de la Rue Nozeran jusqu'à l'Avenue Bouisson Bertrand
- L'Avenue Bouisson Bertrand, de la Rue Chamayou jusqu'à Quai des Tanneurs
- Quai des Tanneurs

Article 6 :

Le 27/03/2022, de 5h00 à 23h00, les prescriptions suivantes s'appliquent Rue Turgot :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et riverains avec filtrage de la police.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 7 :

Le 27/03/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Rue du 81E Régiment d'Infanterie, de la Rue Turgot jusqu'à la Rue Marie Caizergues
- Rue Saint-Vincent-de-Paul, de la Rue Marie Caizergues jusqu'à la Rue de l'Abbé de l'Epée
- Rue de l'Abbé de l'Epée, de la Rue Saint-Vincent-de-Paul jusqu'à la Rue du Faubourg Boutonnet
- Rue du Faubourg Boutonnet, de la Rue de l'Abbé de l'Epée jusqu'à la Place Henri Krasucki
- Rue Moquin Tandon, de la Place Henri Krasucki jusqu'à la Place Godechot
- Place Marcel Godechot, de la Rue Moquin-Tandon jusqu'à l'Avenue Bouisson Bertrand
- Avenue Bouisson Bertrand, de la Place Godechot jusqu'à Quai des Tanneurs
- Quai des Tanneurs

Article 8 :

Le 27/03/2022, les participants de l'épreuve, la course ou la compétition sportive bénéficient d'un usage exclusif temporaire de la chaussée :

- Rue Lakanal, de la Place Henri Krasucki jusqu'à la Rue Bosquet
- Rue Bosquet
- Rue du Faubourg Boutonnet, de la Place Henri Krasucki jusqu'à la Rue de Cronstadt
- Rue Turgot

Tout conducteur d'un véhicule qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer. Les conducteurs ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des représentants de l'organisation ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux les véhicules de l'organisation et la police municipale. Une signalisation appropriée est mise en place pour avertir les usagers de la route.

Article 9 :

Le 27/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Rue d'Obsen
- Rue des Abeilles
- Rue Achille Bège
- Rue de la Tuilerie
- Rue Amoreux
- Rue Francèze de Cézelli
- Rue de Moissac, de la Rue Bosquet jusqu'à la Rue Saint-Alexis

- La circulation est alternée par filtration de la police municipale ;
- Une mise en impasse est instaurée ;

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur, Ville de Montpellier - Direction de la Sécurité et de la Tranquilité Publique.

Article 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Adjoint au Maire

Laurent Nison

Publié le :

Signature de Laurent NISON
Date : 17/03/2022 19:30:57 +01:00